

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 2 vom 16. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___2)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 2 du 16 février 2018

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 2 del 16 febbraio 2018

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, OPPOSITION{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER, COPIE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE | 17 al. 1 LP, 70 al. 1 LP, 74 al. 1 LP, 76 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), et plus particulièrement du droit d'être entendu, comporte le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise au juge et de se déterminer à son propos. Ce droit s'applique à toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; TF 5D\_153/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2; TF 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2 ; CPF, 18 mars 2013/10; CPF, 6 août 2015/216; 25 juin 2015/181). Il découle de ce qui précède que l'écriture déposée le 2 décembre 2017 par le recourant, soit après l'échéance du délai de recours mais avant les déterminations des autres parties, ainsi que les pièces qui étaient jointes sont irrecevables. L'acte et les pièces déposés spontanément le 27 décembre 2017, après réception des déterminations de l'Office des poursuites et de l'Office AI, sont en revanche recevables. II. Le recourant conteste la décision de l'Office des poursuites qui a refusé de donner suite à sa réquisition de continuer la poursuite n° 8'242'991 au motif que le commandement de payer notifié à son instance à l'Office AI était frappé d'opposition. Le recourant relève notamment que la mention de l'opposition figurant sur son exemplaire du commandement de payer n'est pas datée ni signée, que la lettre d'opposition adressée le 30 mars 2017 par l'Office AI à l'Office des poursuites ne mentionne ni le numéro de poursuite en cause ni ses propres coordonnées et en conclut que l'Office AI n'a pas valablement fait opposition. Constatant par ailleurs que l'exemplaire du commandement de payer produit par l'Office des poursuites comporte différents numéros (fins et gras) ainsi que la mention manuscrite « délai aux 4.4.17 » qui ne figurent pas sur son exemplaire, il soutient que le commandement de payer a été falsifié par l'Office des poursuites et l'Office AI et annonce le dépôt de plaintes pénales. a) Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, l'office est tenu d'y donner suite par la rédaction (art. 69 et 70 LP) et la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier. Si les exemplaires ne sont pas conformes, celui du débiteur fait foi (art. 70 al. 1 LP). Aux termes de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification de l'acte. A la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition (art. 74 al. 3 LP). L'opposition est la déclaration, adressée au destinataire

compétent, par laquelle le poursuivi manifeste sa volonté d'arrêter la poursuite (TF 5A\_846/2012 du 4 novembre 2013 c. 6.2.1 ; ATF 100 III 44 c. 2a, JT 1975 II 112). Sauf dans la poursuite pour effets de change, où elle doit être motivée (art. 179 al. 1 LP), la déclaration d'opposition n'est soumise à l'observation d'aucune forme, si ce n'est qu'elle doit être orale ou écrite, ni précision particulière (art. 75 al. 1 LP ; TF 5A\_487/2014 du 27 octobre 2014, c. 2.1 ; ATF 103 III 31 c. 2 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. I, nn. 37 à 39 ad art. 74 LP ; Bessenich, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e éd. 2010, n. 12 ad art. 74 SchKG, p. 574 et les réf. cit.). Elle résulte de la déclaration du poursuivi, et non pas de sa relation par le fonctionnaire chargé de la notification ou l'office des poursuites (ATF 23 I 410, 412 s., JdT 1897, 176 ; Ruedin, in Dallève/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 1 ad art. 75 LP, p. 312). Conformément à l'art. 76 al. 1 LP, l'opposition est consignée sur l'exemplaire du commandement de payer, destiné au créancier. Ce procès-verbal n'est pas une condition de validité de l'opposition. Il n'a que les effets d'une attestation officielle. Il fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (Ruedin, op. cit., n. 3 ad art. 76 LP, p. 315 et les réf. citées). La continuation de la poursuite peut être requise dès que le commandement de payer est définitif. Tel est le cas lorsqu'il n'a pas été fait opposition ou si celle-ci a été retirée. En cas d'opposition, la continuation de la poursuite ne peut être requise que sur la base d'une décision exécutoire, qui lève expressément l'opposition (TF 5A\_78/2017 du 18 mai 2017 consid. 2.2). b) En l'espèce, il ressort du dossier qu'à la réquisition du recourant, l'Office des poursuites a, le 27 mars 2017, établi un commandement de payer la somme de 985'337 fr. 30 plus intérêts à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2017 destiné à l'Office AI dans la cadre de la poursuite n° 8'242'991. Cet acte a été rédigé en deux exemplaires, soit un pour le débiteur et un autre pour le créancier, conformément à ce que prévoit la loi (art. 70 al. 1 LP). Ce commandement de payer a été notifié le 29 mars 2017 à l'Office AI qui n'a pas immédiatement fait opposition. L'exemplaire destiné au débiteur est ainsi resté en sa possession tandis que celui destiné au créancier a été restitué à l'Office des poursuites vierge de toutes inscriptions sous réserve de celles relatives à la notification. Par courrier recommandé du 30 mars 2017, l'Office AI a toutefois retourné son exemplaire du commandement de payer à l'Office des poursuites en précisant qu'il y faisait opposition totale. Il est vrai que, comme le relève le recourant, ce courrier ne mentionne pas le numéro de la poursuite en cause et les coordonnées du créancier. Il fait en revanche expressément référence au commandement de payer notifié le 29 mars 2017. Ce dernier y était du reste annexé. La rubrique « opposition » de l'exemplaire transmis portait en outre une coche dans la case « opposition totale », la date du 30 mars 2017 ainsi que la signature du directeur de l'Office AI. Il ne fait ainsi aucun doute que l'Office AI a bien, le 30 mars 2017, fait opposition au commandement de payer dans la poursuite n° 8'242'991 qui lui avait été notifié la veille à l'instance du recourant. Agissant toujours dans le respect des dispositions légales (art. 76 al. 1 LP), l'Office des poursuites a alors apposé un tampon humide « opposition totale » ainsi que la mention manuscrite « selon lettre annexée » sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier. Le fait que ces indications ne soient ni signées ni datées est sans conséquence dès lors que, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, elles ne constituent pas une condition de validité de l'opposition (cf. consid. II a supra). Cet exemplaire a ensuite été transmis au recourant avec la lettre de l'Office AI du 30 mars 2017. Le recourant doit ainsi comprendre que l'exemplaire du commandement de payer qui lui a été remis (exemplaire pour le créancier) n'est pas le même que celui que

l'Office AI a transmis le 30 mars 2017 à l'Office des poursuites et que ce dernier a produit à l'appui de ses déterminations en première instance (exemplaire pour le débiteur).

L'absence, sur l'exemplaire du recourant, des différents numéros (fins et gras) ainsi que la mention manuscrite « délai aux 4.4.17 » qui figurent sur l'exemplaire du débiteur - et dont fait grand cas le recourant - n'a donc en soi rien de surprenant. Ces indications résultent en outre, pour la première, de la procédure de numérisation des pièces en vigueur au sein de l'Office AI et, pour la seconde, de l'indication du délai de garde postal. Elles ne sauraient par conséquent être considérées comme révélatrices d'une quelconque falsification. Il découle de ce qui précède que les exemplaires de commandement payer produits n'ont aucunement été falsifiés, que l'Office AI a valablement fait opposition au commandement de payer dans la poursuite n° 8'242'991 qui lui a été notifié le 29 mars 2017 et que c'est ainsi à juste titre que l'Office des poursuites a refusé de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite du recourant. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.